

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS DU G.I.P FORMAVIE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objet de :

- définir les règles d'hygiène et de sécurité ;
- préciser les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des bénéficiaires qui y contreviennent ;
- préciser les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée ;
- déterminer les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Au-delà des obligations et des droits qu'il énonce, ce règlement pose en principe la laïcité. Cela implique :

- le respect des valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie ;
- la neutralité vis-à-vis de toutes les opinions politiques, syndicales, religieuses ou idéologiques ;
- l'exclusion de toute propagande et de tout prosélytisme ;
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui ;
- l'exclusion de toute attitude provocatrice et de tout manquement aux obligations de sécurité ou susceptible de troubler l'ordre au sein de la structure.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une prestation organisée par le G.I.P Formavie, et ce pendant toute la durée de cette dernière. Chaque bénéficiaire est tenu de prendre connaissance des dispositions inscrites dans le présent règlement et d'en accepter les termes.

A noter :

- La mention « *responsable de la prestation* » fait référence à la Directrice Déléguée du G.I.P Formavie, pour toutes les prestations relevant de Compétences & Parcours.
- La mention « *intervenant de la prestation* » fait référence à la personne en charge de dispenser la prestation.

ARTICLE 2 – LIEU DES PRESTATIONS

La prestation aura lieu soit dans les locaux du G.I.P Formavie soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du G.I.P Formavie, mais également dans tout local ou espace accessoire au centre.

Lorsque la prestation se déroule dans un établissement, voire une entreprise, déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux où se déroule la prestation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du G.I.P Formavie soit par le responsable de la prestation s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque bénéficiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la prestation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'intervenant de la prestation ou la direction du G.I.P Formavie.

Tout bénéficiaire s'interdit d'introduire dans les locaux toute personne étrangère au G.I.P Formavie sauf accord préalable de la direction du G.I.P. L'accompagnant d'une personne en situation de handicap pourra, le cas échéant, bénéficier de cet accord.

ARTICLE 4 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, spécifiques à chaque lieu où se déroule la prestation (G.I.P Formavie, annexes, entreprises) sont affichés dans les locaux concernés. Le bénéficiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le bénéficiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du G.I.P Formavie ou des services de secours.

Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du G.I.P Formavie ou du site où se déroule la prestation.

ARTICLE 5 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'enceinte du G.I.P Formavie ou d'un autre lieu où se déroule la prestation.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE FUMER ET/OU DE VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles où se déroulent les prestations et, plus généralement, dans les locaux du G.I.P Formavie ou de ses annexes.

ARTICLE 7 – ACCIDENT

Le bénéficiaire victime d'un accident - survenu pendant la prestation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de la prestation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin d'un accident avertit immédiatement la direction du G.I.P Formavie ou le responsable de la prestation.

Les services du G.I.P Formavie entreprennent les démarches appropriées en matière de soins et réalisent, le cas échéant, la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ASSIDUITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Article 8.1. - Horaires des prestations

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le G.I.P Formavie. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de prestation.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

Une participation assidue à la prestation, conformément au calendrier prévu par le G.I.P Formavie, est exigée de tous les bénéficiaires. Tout retard ou départ avant l'heure prévue doit être justifié auprès du responsable de la prestation ou de son secrétariat.

En cas d'absence, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le responsable de la prestation ou son secrétariat et devra en apporter la justification par écrit. Les absences seront, le cas échéant, communiquées immédiatement aux organismes financeurs accompagnées des justificatifs adéquats.

Il est à noter que certaines préparations de certifications peuvent exiger un temps de présence minimal en centre de formation et en structure d'accueil lors des périodes en milieu professionnel. En cas d'absence en centre de formation ou en structure d'accueil, justifiée et reconnue valablement, il pourra être négocié un temps de récupération.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le bénéficiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la prestation

A chaque séance et tout au long du déroulement de l'action, le bénéficiaire signe (par demi-journée pour les prestations à la journée), la feuille d'émergence, qui sera régulièrement communiquée à l'entreprise et/ou à l'organisme financeur.

En fin de prestation, il peut être demandé au bénéficiaire de réaliser un bilan de la prestation sous la forme d'une enquête de satisfaction à renseigner.

Concernant les actions de formation :

A l'issue de toute formation, le bénéficiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et/ou une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le bénéficiaire remet au G.I.P Formavie, dans les meilleurs délais, les documents qu'il doit renseigner en tant qu'organisme de formation (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la prestation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation, attestation de protection sociale...). En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le bénéficiaire est responsable des éléments et documents remis au G.I.P Formavie ; il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DU BÉNÉFICIAIRE

Sauf autorisation expresse de la direction du G.I.P Formavie, le bénéficiaire de prestations ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de l'organisme ou de ses annexes à d'autres fins que la prestation suivie ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règles d'utilisation des locaux et du parking de l'organisme énoncées ci-après.

Concernant les locaux du siège du G.I.P Formavie, avenue Albert EINSTEIN, Montpellier :

- Le parking du site est réservé aux personnels du G.I.P Formavie et de la DRAFPICA ainsi qu'au public reçu. L'entrée du parking est gardée par un portail afin d'en contrôler l'accès. Toute personne voulant se rendre sur le site, sans posséder de badge d'accès, devra se manifester au portail via visiophone ;
- Les emplacements de parking réservés à la structure sont définis par de la signalétique. Le stationnement sur les emplacements appartenant à la société CETRI, copropriétaire du terrain, n'est pas autorisé. Deux places de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- Les horaires d'accueil de la structure sont de 08h30 à 12h30 le matin et de 13h30 à 16h45 l'après-midi ;
- Un système de contrôle d'accès régit l'entrée et les déplacements dans la structure. Le public n'est pas autorisé à franchir les accès contrôlés sans accord préalable et inscription sur liste d'accréditation ;
- L'accès à la salle de restauration du personnel est strictement réservé aux agents de la structure. Une salle de restauration dédiée au public reçu est accessible sans contrôle d'accès. Nourritures et boissons sont formellement interdites dans les salles de formation ;
- Du gel hydro alcoolique ainsi que des lingettes désinfectantes sont à la disposition de chacun à l'accueil, dans les salles de formation, salles de restauration et centres de reproduction. Les dispositions sanitaires en vigueur au niveau national s'appliquent au G.I.P FORMAVIE.

Concernant les autres locaux annexes du G.I.P Formavie :

Les bénéficiaires devront se conformer au règlement en vigueur sur chaque site.

ARTICLE 10 – TENUE

Le bénéficiaire doit se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et décente.

Par ailleurs, conformément à la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans les espaces publics, tout vêtement masquant totalement le visage des personnes est interdit lors des prestations dispensées.

ARTICLE 11 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des prestations.

ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction du G.I.P Formavie, l'usage du matériel mis à la disposition des bénéficiaires par le G.I.P Formavie se fait sur les lieux de la prestation et est exclusivement réservé à celle-ci. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le bénéficiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la prestation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le responsable de la prestation.

Le bénéficiaire signale immédiatement au responsable de la prestation ou à l'intervenant toute anomalie du matériel. Chaque bénéficiaire est tenu de ranger son espace de travail avant de quitter le lieu où s'est déroulée la prestation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur du G.I.P Formavie ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la prestation ;
- exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur du G.I.P Formavie ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du bénéficiaire, lorsque la prestation se réalise sur commande de celui-ci ;
- et/ou le financeur de la prestation.

ARTICLE 14 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 14.1. – Information du bénéficiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Certains agissements, considérés comme fautifs, peuvent rendre indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat. Toutefois, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne sera prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14.2. – Convocation pour un entretien

Aucune sanction, autre que les observations verbales, ne pourra être prononcée sans que les garanties de procédure aient été observées :

- L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit par le directeur du G.I.P Formavie ou son représentant.
- Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence du bénéficiaire à la prestation, ce dernier sera convoqué par le directeur du G.I.P Formavie ou son représentant. Il est procédé de la manière suivante :
 - Le bénéficiaire est convoqué – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou

- remise à l'intéressé contre décharge – l'objet de la convocation est clairement explicité ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires (s'il existe) ou un salarié du G.I.P Formavie.

Au cours de l'entretien, le directeur du G.I.P Formavie ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du bénéficiaire.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion, pour avis, d'une commission de discipline.

Article 14.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Celle-ci fait l'objet d'une notification écrite et motivée au bénéficiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le directeur du G.I.P Formavie informe l'employeur, et éventuellement le financeur prenant à sa charge les frais de la prestation suivie, de la décision prise

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES BÉNÉFICIAIRES STAGIAIRES EN FORMATION

Cette section s'applique aux actions d'une durée supérieure à 500 heures.

ARTICLE 15– ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Pour toute formation d'une durée supérieure à 500 heures (enseignement, stage et suivi prévu), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus admis à participer à la formation. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation ;
- le directeur du G.I.P Formavie ou son représentant a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence qui sera transmis au préfet de région territorialement compétent.

ARTICLE 16 – DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 17 – RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans le centre.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 5 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 18 – OBJET DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Il est placé sous la présidence du directeur du G.I.P Formavie ou son représentant. Instance consultative, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation des apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre de formation des apprentis ;

- les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement dispensés par le centre de formation des apprentis ;
- les projets d'investissement ;
- les informations à publier chaque année, prévues à l'article L6111-8 du Code du travail.

ARTICLE 19 – MEMBRES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement comprend, dans les conditions fixées par la convention créant le centre de formation des apprentis :

- le directeur du G.I.P Formavie ou son représentant et le cas échéant d'autres représentants du G.I.P Formavie ;
- pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (OPCO, Fédérations professionnelles, représentants de branches, ...), extérieurs au G.I.P Formavie, représentatives au plan national ;
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du G.I.P Formavie ;
- des représentants élus des apprentis ;
- le cas échéant :
 - des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention ;
 - des représentants de divers partenaires : DAFPEN, Région, Pôle Emploi, DREETS, entreprises.

ARTICLE 20 – LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Les représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement, ainsi que les représentants des autres catégories de personnels sont élus pour 3 ans, au scrutin uninominal à un tour comprenant un titulaire et un suppléant pour chaque collège.

Les représentants des apprentis sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des bénéficiaires.
La contractualisation avec le GIP FORMAVIE vaut adhésion et engagement.